



WITTELSHEIM

Direction générale
AK

**ARRETE N°83/2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT LORS DU MARCHÉ DE PRINTEMPS**

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et 2, les articles L.2213-1 à L. 2213-3 et L. 2213-5 ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu, le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2025 par Madame Carole BERGAMASCO, Présidente de Thuramap, pour l'organisation du marché de printemps ;

Considérant l'arrêté n°82_2025 ;

Considérant que pour permettre l'organisation de cette manifestation, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention pour assurer la sécurité des usagers et des riverains.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules (hors véhicules de l'organisation, de secours et des forces de l'ordre) sont interdits le **dimanche 18 mai 2025 de 05h00 à 19h00** sur les axes suivants :

- le parking situé en face de la salle Pierre Albouy ;
- l'impasse menant au château d'eau et au 110 bis rue de Reiningue ;
- le parking du périscolaire.

La méconnaissance de ces dispositions entraînera la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction, sans préjudice des amendes pénales auxquelles ils pourront donner lieu.

Article 2 : La réglementation relative à la circulation et au stationnement sera signalée façon visible et assurée par l'association « THURAMAP ». La pose des barrières munies du présent arrêté devra être effectuée au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.



WITTELSHEIM

Article 3 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Wittelsheim, la Brigade Verte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- La Sous-Préfecture ;
- La Gendarmerie de Wittelsheim ;
- La Brigade Verte ;
- Le Centre de Secours ;
- L'intéressée ;
- Archives municipales.

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Wittelsheim, le 03/03/2025

Le Maire,

Yves GOEPFERT

ARRETE N°83/2025